

Loi fédérale sur l'agriculture (LAgr)

Projet

Modification du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport du 14 septembre 2004 de la Commission de l'économie
et des redevances du Conseil national¹,

vu l'avis du Conseil fédéral du 24 novembre 2004²,

arrête:

I

La loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture³ est modifiée comme suit:

Art. 16a (nouveau) Indication des propriétés ou des modes de production

¹ Peuvent être indiqués sur les produits agricoles et les produits transformés issus de ces derniers des propriétés ou des modes de production découlant de prescriptions (production respectueuse de l'environnement, fourniture des prestations écologiques requises, système de garde des animaux adapté à l'espèce) ou ces prescriptions.

² La désignation doit notamment respecter les prescriptions en matière de tromperie dans le domaine de la législation sur les denrées alimentaires.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

¹ FF 2004 6633

² FF 2004 6645

³ RS 910.1

Loi fédérale sur l'agriculture (LAgr)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2004
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	49
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	14.12.2004
Date	
Data	
Seite	6643-6644
Page	
Pagina	
Ref. No	10 138 222

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.